



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche  
477, boulevard de la Dollée  
BP 70271  
50001 Saint-lô Cedex

Saint-lô, le 28/01/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/05/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **APTAR STELMI**

Z.I. du Mesnil - 350 rue du Conillot  
CS 10705  
50407 Granville

Références : 2025-064  
Code AIOT : 0005306438

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2024 dans l'établissement APTAR STELMI implanté Z.I. du Mesnil - 350 rue du Conillot CS 10705 50407 Granville. L'inspection a été annoncée le 11/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- APTAR STELMI
- Z.I. du Mesnil - 350 rue du Conillot CS 10705 50407 Granville
- Code AIOT : 0005306438
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

APTAR STELMI, appartenant à la division APTAR PHARMA du Groupe APTAR, est spécialisée dans la transformation d'élastomères à usage médical et industriel. Elle dispose notamment des sites de Brécey (50) et de Granville (50) pour assurer son activité.

L'entité de Granville comprend deux sites industriels distincts, GV1 et GV2, régis par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 31 mai 2021.

#### Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle   | Référence réglementaire                           | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|---|---|--|-----------------------|
| 1  | Aménagements des prescriptions générales pour l'atelier GV2 | Arrêté Préfectoral du 31/05/2021, article 3. 1    | Demande de justificatif à l'exploitant   | 2 mois                |
| 2  | Surveillance des émissions du site (GV1 et GV2)             | Arrêté Ministériel du 31/01/2008                  | Demande d'action corrective  | 2 mois                |
| 3  | gestion des eaux pluviales de l'établissement               | Arrêté Préfectoral du 31/05/2021, article 3. 2. 1 | Demande de justificatif à l'exploitant   | 2 mois                |
| 4  | gestion des eaux d'extinction                               | Arrêté Préfectoral du 31/05/2021, article 3. 2. 1 | Demande de justificatif à l'exploitant   | 2 mois                |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle               | Référence réglementaire                                     | Autre information |
|----|---------------------------------|---|-------------------|
| 5  | Typologie des sites industriels | Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11 | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 16 mai 2024 s'inscrit dans le suivi de la mise en fonctionnement de la partie GV2 de l'établissement APTAR STELMI de Granville.

Il n'a pas été relevé de non-conformité majeure.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Aménagements des prescriptions générales pour l'atelier GV2**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/05/2021, article 3. 1   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'arrêté préfectoral du 31 mai 2021 accorde, pour le site GV2, l'aménagement de quatre prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 (rubrique 2661) et d'une prescription de l'arrêté du 14 janvier 2000 (rubrique 2662).</p>  |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>La partie GV2 n'est pas totalement mise en service (objectif avril - juin 2025).<br/>Les installations relatives à la sécurité du site sont en place et testées régulièrement.</p>  |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre, sous 2 mois, les justificatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• pour les locaux comportant des mezzanines ou deux niveaux ou plus, que les structures porteuses des planchers sont R 120 au moins ;</li> <li>• pour le bâtiment abritant la tour de mélange, la ligne de mélange associée, le couloir de circulation, le moulage/ébarbage qu'il est divisé au niveau des plénums en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres ;</li> <li>• que la voie engins mesure au moins 6 mètres de large sur l'ensemble de son périmètre pour permettre le croisement des engins de secours ;</li> <li>• que la couverture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) et que les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0.</li> </ul> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant   |
| <b>Proposition de délais :</b> 2 mois   |

**N° 2 : Surveillance des émissions du site (GV1 et GV2)**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/01/2008  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, déclaration annuelle des émissions de polluants et de déchets  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;</li> <li>- les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté, provenant de déchets soumis aux opérations de "traitement en milieu terrestre" ou d'"injection en profondeur" énumérées à l'annexe I, de la directive</li> </ul> |

2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;

- les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>/an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m<sup>3</sup>/an ;
- les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>/an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;
- la chaleur rejetée (par mégathermie) dès lors que celle-ci est supérieure à 100 Mth/an pour les rejets en mer et 10 Mth/an pour les rejets en rivière pour la période allant du 1er avril au 31 décembre ;
- les rejets et transferts hors du site provenant de mesures de réhabilitation.

**Constats :**

Le site GV1 consomme annuellement plus de 50 000 m<sup>3</sup> d'eau du réseau AEP.

L'exploitant ne réalise pas de déclaration annuelle pour ses activités de son site de Granville (GV1 et GV2).

La convention de rejet des eaux de process dans le réseau communal doit être revue en 2025 suite à la mise en production de la partie GV2.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser la déclaration annuelle concernant les activités de 2024 avant le 1er avril 2025.

La déclaration doit également prendre en compte la production de déchets dangereux si elle est supérieure à 2 tonnes.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 3 : gestion des eaux pluviales de l'établissement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 31/05/2021, article 3. 2. 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau

**Prescription contrôlée :**

Avant rejet au réseau public, les eaux pluviales transitent dans des bassins de régulation permettant de respecter un débit de rejet de 1,2 l/s/ha. Les eaux pluviales de toiture et de voirie sont évacuées dans des réseaux séparés pour rejoindre le réseau communal des eaux pluviales rue de la Parfonterie dont l'exutoire est la rivière « le Boscq ».

Le réseau des eaux pluviales est équipé d'un by-pass permettant de diriger les eaux en cas d'incendie vers une canalisation spécifique permettant d'assurer la rétention des eaux d'extinction répondant au dernier alinéa du présent article.

|   |
|---|
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Le site dispose d'un bassin d'orage constitué de cuves tubes à eau sous les surfaces imperméabilisées.</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le débit de sortie du bassin.</p>   |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre <u>sous 2 mois</u>, les éléments descriptifs du bassin d'orage et en particulier son débit de fuite.</p> <p>L'exploitant doit s'assurer du respect de la limite autorisée de 1,2 l/s/ha. Pour cela, il transmet également la surface imperméabilisée correspondante.</p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>  |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>  |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>  |

**N° 4 : gestion des eaux d'extinction**

|  |
|--|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/05/2021, article 3. 2. 1</p>  |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie</p>   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>un moyen de confinement (bassin, réseau,...) des eaux d'extinction assurant une capacité de rétention de 1 436 m<sup>3</sup>.</p>  |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Le bassin de confinement de 1 436 m<sup>3</sup> dans la zone d'activité a été créé.</p> <p>Les vannes situées sur site permettant d'obturer le réseau pluvial et de diriger les eaux d'extinction vers le bassin de confinement sont automatiques. La vanne de sectionnement du bassin de confinement permettant de couper le rejet au milieu est manuelle.</p> <p>Les vannes ont été testées et l'exploitant a mis en place un suivi semestriel.</p> <p>L'exploitant a rédigé des consignes relatives au confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie sur les deux parties du sites (GV1 et GV2).</p> |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de définir et de transmettre, <u>sous 2 mois</u>, une procédure relative au test d'étanchéité des vannes (description, délai du premier test, fréquence, etc.).</p>  |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>   |

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 5 :** Typologie des sites industriels

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

**Prescription contrôlée :**

A compter du 1er janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement. A compter du 1er janvier 2022, les sites mentionnés au I font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement.

**Constats :**

Les sites relevant de la rubrique 2661 - transformation de polymères(matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) - sont potentiellement concernés par l'action nationale relative à la perte de granulés de plastiques industriels (GPI).

Les sites APTAR STELMI utilisant uniquement du caoutchouc ne sont donc pas concernés par cette action.

**Type de suites proposées :** Sans suite